



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUT-COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE
EN POLYNÉSIE FRANÇAISE

**Direction de la réglementation
et des affaires juridiques**

*Bureau des affaires juridiques
et du contentieux*

Papeete, le

10 FEV. 2020

Affaire suivie par :
maruata.neri@polynesie-francaise.pref.gouv.fr

N° HC / 76 / DIRAJ / BAJC / mn

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française

à

**Mesdames et messieurs les maires
Messieurs les présidents des groupements de communes
s/c Madame et Messieurs les chefs des subdivisions administratives**

Objet : Procédure d'agrément et d'assermentation des policiers municipaux

Réf :

- Article L. 545-2 du code de la sécurité intérieure ;
- Article L. 2212-5 du code général des collectivités locales ;
- Circulaire n°1200/MAC du 20 octobre 2003 relative à la procédure d'agrément des policiers municipaux.
- Ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012 relative à la partie législative du code de la sécurité intérieure.

L'ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012 citée en référence a rendu applicable en Polynésie française certaines dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment celles relatives à l'agrément et l'assermentation des policiers municipaux. Ainsi, l'article L.545-2 du code de la sécurité intérieure applicable en Polynésie française précise que « *les agents de la police municipale sont nommés par le maire et assermentés après avoir été agréés par le haut-commissaire de la République en Polynésie française et par le procureur de la République* ».

En outre, depuis l'entrée en vigueur des arrêtés du haut-commissaire le 1^{er} août 2012 en matière de fonction publique communale, de nouvelles règles de recrutement des policiers municipaux doivent être observées.

La présente circulaire a pour objet de vous indiquer la procédure d'agrément et d'assermentation des nouveaux policiers municipaux fonctionnaires recrutés depuis le 1^{er} août 2012 (I). Un point sur la procédure de retrait ou de suspension de l'agrément sera également exposé (II).

I – La procédure d’agrément et d’assermentation des nouveaux agents de la police municipale, fonctionnaires recrutés depuis le 1^{er} août 2012

Principe : seuls les agents agréés puis assermentés ont la qualité de « policier municipal ». La délivrance de l’assermentation est liée à la validation d’une formation professionnelle spécifique. Seuls les policiers municipaux peuvent avoir la qualité d’ « agent de police judiciaire adjoint » (APJA).

Depuis le 1^{er} août 2012, les agents de la police municipale sont désormais recrutés en qualité de **fonctionnaire** dans la fonction publique des communes de la Polynésie française. Ils sont recrutés dans la spécialité dite « sécurité publique » et sont classés, en fonction des missions qui leur sont dévolues, dans un des trois cadres d’emplois définis comme suit : « conception et encadrement » (A), « maîtrise » (B), « application » (C).

Depuis cette date, il est également possible de recruter des « agents de sécurité publique » (ASP) dans la spécialité « sécurité publique ». Ces derniers relèvent du cadre d’emplois « exécution » (D) et n’ont pas la qualité de « policier municipal », ni donc d’APJA. Toutefois, ils font l’objet d’une procédure d’agrément. Leurs missions consistent essentiellement en la surveillance du domaine public dans les limites territoriales et du domaine privé communal, et en des mesures de médiation et d’information. Elles s’inscrivent dans le cadre de la mise en œuvre d’une police de proximité¹.

Pour rappel, un agent de police judiciaire adjoint a pour mission de :

- constater par procès-verbal les contraventions aux arrêtés de police du maire ;
- constater par procès-verbal les contraventions aux dispositions du code de la route ;
- d’exercer l’ensemble des prérogatives qui s’attachent à cette fonction : (*« seconder les officiers de police judiciaire (...), constater les infractions à la loi pénale et recueillir tous les renseignements en vue de découvrir les auteurs (...) »*).

Le recrutement d’un policier municipal s’effectue dans les conditions précitées et selon la procédure suivante :

1. Le recrutement du policier municipal

Le conseil municipal doit créer par délibération le(s) poste(s) en précisant le cadre d’emplois et le grade. Cette délibération doit être publiée et être transmise au chef de la subdivision administrative concernée.

Tout poste nouveau ou vacant doit être pourvu après publication par le Centre de gestion et de formation (CGF).

Le recrutement s’effectue en qualité de fonctionnaire stagiaire selon des conditions fixées dans les arrêtés du haut-commissaire portant statuts particuliers dans la fonction publique communale².

Je vous invite dans le cadre de la procédure de recrutement à signifier à la personne, destinée à devenir policier municipal que le maintien de sa période de stage est strictement conditionné à l’obtention de son agrément et que la titularisation en tant que policier municipal s’effectuera sous réserve de sa réussite à la formation d’APJA et de son assermentation.

¹ Circulaire n° 564/DIPAC du 13 mai 2015 relative aux missions dévolues aux agents de sécurité publique de la fonction publique communale

² Arrêté n°1116/DIPAC du 5 juillet 2012 modifié fixant le statut particulier du cadre d’emplois «conception et encadrement»; arrêté n°1117/DIPAC du 5 juillet 2012 modifié fixant le statut particulier du cadre d’emplois «maîtrise»; arrêté n°1118/DIPAC du 5 juillet 2012 modifié fixant le statut particulier du cadre d’emplois « application».

2. L'agrément du policier municipal

La demande d'agrément **après nomination** de l'agent en qualité de fonctionnaire stagiaire doit être transmise auprès du chef de la subdivision administrative concernée.

Définition de l'agrément :

L'agrément permet de vérifier la probité, l'honorabilité et la moralité de l'agent qui doit être recruté. Il n'a pas pour objet de contrôler la légalité de la décision de nomination (*CAA Bordeaux, 8 juillet 1996, Leauthier*).

- Le dossier de demande d'agrément doit comprendre :
 - ✓ la demande écrite d'agrément ;
 - ✓ une photocopie recto-verso de la carte nationale d'identité du candidat ;
 - ✓ l'extrait d'acte de naissance du candidat ;
 - ✓ le certificat de résidence du candidat.

Le chef de la subdivision administrative concernée procède à l'instruction de la demande et coordonne l'ensemble de la procédure d'agrément.

A l'issue de l'instruction du dossier, vous serez destinataire :

- de l'agrément rendu par le haut-commissaire de la République en Polynésie française, sous forme d'arrêté et de l'agrément rendu par le procureur de la République en Polynésie française, sous forme de décision.
- du refus de délivrance de l'agrément de la part du haut-commissaire de la République en Polynésie française et/ou du procureur de la République en Polynésie française.

Avant de prendre sa décision de refus de délivrance de l'agrément, le chef de la subdivision administrative concernée se chargera d'informer l'agent de son intention de refus afin que celui-ci puisse présenter ses observations éventuelles sur l'ensemble des éléments évoqués.

En effet, si l'agent concerné ne reçoit pas communication des faits qui lui sont reprochés et ne peut, de ce fait, y répondre, le refus d'agrément est édicté au terme d'une procédure irrégulière et encourt l'annulation par le juge³.

La décision de refus vous est ensuite transmise afin que vous puissiez informer l'agent qu'il est mis fin à sa période de stage. L'agent dispose alors d'un délai de deux (2) mois pour contester cette décision.

3. Formation qualifiante

Après l'obtention du double agrément, vous devez prendre l'attache du centre de gestion et de formation (CGF) pour que le policier municipal suive la formation qualifiante.

³TAPF n° 1800112 du 14 décembre 2018
CAA de Versailles, 6ème chambre, 22/11/2012, 10VE02956,
CAA de Douai, 3e chambre - formation à 3, 23/10/2008, 07DA00094,

4. L'assermentation du policier municipal

A l'issue de cette formation qualifiante, il vous appartiendra de prendre l'attache du centre de gestion et de formation qui sollicitera le président du tribunal de première instance pour l'assermentation du policier municipal.

Définition de l'assermentation :

L'assermentation consiste en une prestation de serment solennelle devant le juge. Elle vise à faire prendre conscience à l'agent de l'importance des fonctions qu'il est chargé d'accomplir.

L'assermentation rendue par le président du tribunal de première instance (TPI) de Papeete sera formalisée de procès-verbal.

5. En cas de mutation de l'APJA

La commune en sa qualité « de nouvel employeur d'accueil » doit informer le chef de la subdivision administrative de rattachement de la mutation de l'agent de police municipale en joignant les documents suivants :

- ✓ l'arrêté municipal de recrutement de l'agent en qualité de policier municipal dans sa nouvelle commune ;
- ✓ une photocopie de l'assermentation du président du tribunal de première instance.

II – Retrait ou suspension de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou suspendu par le haut-commissaire de la République en Polynésie française après vous avoir consulté.

Le retrait ou la suspension d'agrément s'effectue au terme d'une procédure contradictoire lorsque l'agent manifeste un comportement qui serait de nature à porter sérieusement atteinte aux exigences d'honorabilité et de moralité en sa qualité de représentant de la sécurité publique⁴.

Exemples de cas de retrait d'agrément justifié :

- manquement grave aux obligations déontologiques (CAA Marseille du 30.09.2003 n° 99MA01627) ;
- détention de photographies pornographiques sur l'ordinateur de service (CAA Marseille du 14.10.2003 n° 02MA01705) ;
- condamnations pénales (CAA Marseille du 27 juin 2000 n° 97MA041840) ;
- agressions téléphoniques commises pendant son service (CE du 20 décembre 2006 n° 266231) ;
- menace proférée à l'encontre d'un collègue de travail (CAA Marseille du 24 octobre 2000 n° 98MA00572).

La décision de retrait de l'agrément doit être motivée et précédée d'une procédure permettant à l'intéressé de présenter ses observations.

L'agrément est une condition d'exercice pour les agents relevant de la spécialité « sécurité publique ». En conséquence, il doit être mis fin aux fonctions des agents dont l'agrément est retiré ou suspendu.

⁴CAA de Versailles du 21 mars 2013 n°11VE00711

Pour autant, la suspension ou le retrait d'agrément ne doit pas être considéré comme une sanction disciplinaire⁵.

Lorsque l'agrément d'un agent de police municipale est retiré ou suspendu dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L.511-2 du code de la sécurité intérieure, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut proposer un reclassement dans un autre cadre d'emplois dans les mêmes conditions que celles prévues aux articles 121 et suivants du décret n°2011-1040 du 29 août 2011 fixant les règles communes applicables aux fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs.

La radiation peut résulter d'un licenciement pour inaptitude professionnelle⁶ ou de la révocation dans le cas d'une faute disciplinaire caractérisée.

Si l'agent concerné est **un agent non titulaire**, il conviendra de procéder à son **licenciement** dans les conditions prévues par le décret n° 2011-1552 du 15 novembre 2011.

La présente circulaire remplace les circulaires n° 1200/MAC du 20 octobre 2003 et n° HC/160/DIRAJ/BAJC/nyk du 7 mars 2019.

Mes services restent à votre entière disposition pour toutes précisions complémentaires.

Pour le Haut-Commissaire
par délégation
~~La Secrétaire Générale Adjointe~~
du Haut-Commissariat

Cécile ZAPLANA

⁵ CAA de Lyon du 10 décembre 2013 n° 13LY00593

⁶ La perte de l'agrément emporte une inaptitude à exercer les fonctions correspondant à l'emploi.